

CONTRAT D'ASSISTANCE ET DE MAINTENANCE TÉLÉPHONIQUE (à conserver par l'utilisateur)

L'établissement :

souscrit au contrat de maintenance et d'assistance CDPM pour le logiciel suivant :

- | | | |
|--|---|--|
| <input type="checkbox"/> PRO-G-DIS / IME | <input type="checkbox"/> PRO-G-DIS / S. P. I | <input type="checkbox"/> PRO-G-DIS / Toxicomanie |
| <input type="checkbox"/> PRO-G-DIS / CAT | <input type="checkbox"/> PRO-G-DIS / PJJ-ASE | <input type="checkbox"/> STADDICT |
| <input type="checkbox"/> PRO-G-DIS / Foyer | <input type="checkbox"/> PRO-G-DIS / CHRS | <input type="checkbox"/> PRO-G-DIS / Crèche |
| <input type="checkbox"/> PRO-G-DIS / I.R | <input type="checkbox"/> PRO-G-DIS / Service de Suite | <input type="checkbox"/> Plannings |

Renouvelable par tacite reconduction

Incluant les mises à jour / Version PRO G DIS et version OMNIS.

A dater du :durant un an.

Coût : .

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. CDPM s'engage à assurer le service d'assistance et de maintenance du lundi au vendredi, de 9h-12h et 14h-18h, les jours ouvrés de CDPM.
2. CDPM s'engage à octroyer à l'abonné, à dater de ce contrat, l'accès à son service d'assistance et de maintenance téléphonique pendant une durée d'un an. Le nombre d'appels téléphoniques est illimité. L'abonnement au service complet comprend également l'envoi par CDPM d'une mise à jour si une nouvelle version voit le jour dans l'année concernée par le contrat, ainsi que la mise à jour d'une licence Omnis.
CDPM ne s'engage ni à se déplacer ni à réparer des disquettes ou une machine.
3. L'accès à la maintenance est strictement personnel à l'abonné et ne peut être utilisé que par l'abonné. L'abonné se porte garant du respect des dispositions du présent article par l'utilisateur ou toute autre personne sous son autorité.
4. L'abonné reconnaît expressément que CDPM n'est tenu qu'à une obligation de moyens et non de résultats pour l'exécution de toute prestation de service d'assistance et de maintenance dans le cadre du service et ce, quelque soit le niveau de complexité de cette prestation.
5. L'abonné est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations procurées et supporte tous les risques afférents à cet usage. En particulier, il incombe à l'abonné de prendre toutes les dispositions nécessaires pour préserver l'intégrité de ses programmes et de ses données, notamment en mettant en œuvre les procédures de sauvegarde appropriées.
6. CDPM ne pourra être tenu responsable d'éventuels dommages indirects, accessoires ou incidents résultant d'un retard ou d'un manquement dans l'exécution de service, y compris et sans que ce soit limitatif des pertes de programmes ou de données, des pertes de profits ou des manques à gagner, cette exclusion de responsabilité restant valable même dans les cas où CDPM a été informé de la possibilité de tels dommages.
Quoi qu'il en soit, la responsabilité de CDPM ne saurait excéder, pour tout dommage direct ou indirect, le montant du prix versé à CDPM pour la fourniture du service.
7. Ce présent contrat est renouvelé annuellement par tacite reconduction ; ce renouvellement peut être annulé par simple lettre dans un délai de 2 mois précédant l'expiration du présent contrat.
8. CDPM et l'abonné se réservent le droit de résilier en totalité ou partie l'ensemble des contrats souscrits moyennant un préavis de quatre-vingt dix jours. En cas de résiliation anticipée par CDPM dans les conditions prévues au présent paragraphe, CDPM remboursera à l'abonné le prorata du prix payé par ce dernier correspondant à la période non couverte par le service. CDPM pourra, sans préjudice de ses autres droits et recours, résilier le présent contrat de plein droit et sans indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de manquement de l'abonné à l'une de ses obligations au terme du présent contrat.
9. Aucune des parties ne sera responsable d'un retard ou d'un défaut d'exécution de ses obligations imputables à un cas de force majeure. Les dispositions du présent paragraphe ne pourront cependant en aucun cas dispenser une partie de régler à l'autre toute somme qu'elle lui devrait.
10. Le présent contrat est régi par le droit français. Tout litige à son interprétation ou à son exécution relève de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de PAU.

Fait le.....

(mention lu et approuvé, signature et cachet)